



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°2025-375-BOPSI du 30 juillet 2025
portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 9 août 2025
opposant le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence lors d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) rencontrera l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) le samedi 9 août 2025 à 20h00 à l'occasion de la première journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux de spectateurs important avec au moins 8 000 personnes attendues au stade Francis Le Basser, dont plus de 650 supporters de l'ASSE ;

Considérant à laquelle s'ajoute la présence de supporters ultras des deux clubs ;

Considérant la forte affluence attendue sur ce match ainsi que des informations concordantes tendent à démontrer que des supporters ultras des deux clubs seront présents et susceptibles de se rassembler aux abords du stade et dans le centre-ville de Laval ; que le risque de démonstrations hostiles n'est pas à exclure et qu'ainsi le risque de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre est avéré ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public pouvant résulter d'une confrontation à l'extérieur de l'enceinte sportive entre les supporters des deux clubs ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurités ne permet pas à elle seul de garantir l'absence de troubles et justifie la prise d'une mesure encadrant le déplacement des supporters ;

Considérant la réunion stratégique de sécurité du 29 juillet 2025 au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le samedi 9 août 2025 sur la voie publique aux abords et dans l'enceinte du stade Francis Le Basser à Laval, où se déroulera le match, de personnes de prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter leur liberté d'aller et venir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 9 août 2025, les supporters de l'ASSE pourront assister à la rencontre contre le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) au stade Francis Le Basser à Laval, dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès de l'ASSE,
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 9 août 2025 à 18h00 à la sortie de l'autoroute A81 – péage LAVAL 3 à Louverné,
- les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteurs du stade Francis Le Basser selon un itinéraire fixé par les forces de l'ordre,
- à compter de leur arrivée au stade Francis Le Basser et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'ASSE ne pourront sortir du parcage visiteurs,
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délai le parking visiteurs. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

Article 2 : Le samedi 9 août 2025 de 12h00 à 23h45 sont interdits, dans l'enceinte et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 de cet arrêté, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et fumigène et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le samedi 9 août 2025 de 12h00 à 23h45, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel d'accéder et circuler au centre-ville de Laval, défini en annexe 2 de cet arrêté.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code est obligatoire sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au représentant des supporters de l'ASSE et transmis au directeur sûreté et sécurité du stade Lavallois MFC. Une copie sera également transmise au maire de Laval.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Ronan LÉAUSTIC

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagan – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe 1 :



Annexe 2 :



